

Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

du 12 avril 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet
(art. 1 LDEA)

La présente ordonnance règle le traitement des données personnelles relevant du domaine des étrangers et de l'asile dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Elle fixe en particulier:

- a. la structure et le contenu du SYMIC;
- b. les obligations d'annonce;
- c. les droits d'accès;
- d. la communication des données;
- e. la protection des données et la sécurité informatique.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a. données du domaine des étrangers: les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 1. la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)²,
 2. la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)³,
 3. l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴,

RS 142.513

¹ RS 142.51; RO 2006 1931

² RS 142.20

³ RS 141.0

⁴ RS 0.142.112.681

4. l'accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)⁵;
- b. données du domaine de l'asile: les données personnelles qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 1. la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)⁶,
 2. la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁷,
 3. la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁸;
- c. étrangers: les personnes relevant du domaine des étrangers et de l'asile;
- d. disparition: une personne relevant du domaine de l'asile est considérée comme disparue lorsqu'elle ne s'est pas annoncée auprès du canton d'attribution ou lorsque elle n'est pas atteignable à son domicile durant la procédure d'asile;
- e. réapparition: il y a réapparition lorsqu'une personne relevant du domaine de l'asile, considérée comme disparue, s'annonce à nouveau auprès des autorités cantonales compétentes ou est à nouveau atteignable à son domicile durant la procédure d'asile.

Section 2 Structure et contenu du SYMIC

Art. 3 Structure du SYMIC

¹ Le SYMIC comprend les sous-systèmes suivants:

- a. un système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas (EVA);
- b. un système de gestion électronique de dossiers personnels et de la documentation (eDossier).

² La recherche dans le SYMIC induit une consultation en ligne de la banque de données RIPOL.

Art. 4 Contenu du SYMIC

(art. 4 LDEA)

¹ Le SYMIC comprend deux parties:

- a. une partie générale, qui contient les données de base accessibles à tous les utilisateurs autorisés;
- b. une partie spéciale, dont les données sont accessibles aux autorités et aux tiers mandatés conformément à leurs tâches légales (profils d'accès).

⁵ RS **0.632.31**

⁶ RS **142.31**

⁷ RS **0.142.30**

⁸ RS **0.142.40**

² Les données de base de la partie générale contiennent les catégories de données personnelles suivantes:

- a. l'identité de la personne concernée (noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, état civil);
- b. le numéro personnel.

³ L'annexe 1 définit de manière exhaustive les données traitées dans le SYMIC ainsi que les droits et les niveaux d'accès.

Section 3 Obligations d'annonce

Art. 5 Annonce des autorités cantonales et communales

(art. 7, al. 1 et 4, LDEA)

¹ les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers annoncent sans tarder:

- a. les autorisations initiales de séjour ainsi que leur renouvellement, leur modification ou leur révocation;
- b. les transformations des autorisations de courte durée;
- c. les prises d'emploi de même que les changements d'emploi et de profession dans le canton;
- d. les résiliations de contrats de travail annoncées par l'employeur;
- e. l'arrivée et le départ des étrangers, ainsi que leur changement de domicile;
- f. les autorisations d'établissement nouvellement octroyées;
- g. la prolongation du délai de contrôle des livrets pour étrangers établis et les autres données figurant dans ces livrets;
- h. les naissances et les décès;
- i. les adoptions;
- j. les naturalisations ordinaires, les constatations de droit de cité et les décisions d'annulation;
- k. les changements et les rectifications d'identité;
- l. les assurances d'autorisation de séjour;
- m. les travailleurs détachés au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁹, ainsi que les autres travailleurs et les indépendants qui ne doivent pas justifier d'une autorisation de séjour ou de courte durée;
- n. la disparition ainsi que la réapparition de personnes relevant du domaine de l'asile.

⁹ RS 823.20

² les autorités cantonales et communales du marché du travail annoncent régulièrement les données suivantes:

- a. les adresses des employeurs sollicitant une autorisation;
- b. les décisions en matière d'autorisation;
- c. les travailleurs détachés au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés, ainsi que les autres travailleurs et les indépendants qui ne doivent pas justifier d'une autorisation de séjour ou de courte durée.

³ Les autorités cantonales et communales d'aide sociale annoncent régulièrement la disparition et la réapparition des personnes relevant du domaine de l'asile.

Art. 6 Annonce de données personnelles par d'autres services

(art. 7, al. 1, LDEA)

¹ Les services ci-après annoncent les données suivantes:

- a. le Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions: conformément aux directives de l'Office fédéral des migrations (office) les données personnelles relatives aux visas délivrés pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches prescrites par la LSEE¹⁰;
- b. les postes frontière: les données personnelles relatives aux refoulements et à l'octroi de visas exceptionnels; l'office édicte les directives à ce sujet;
- c. les autorités fédérales et cantonales compétentes: les listes d'étrangers pour lesquels un examen approfondi d'une éventuelle demande d'entrée et de séjour est nécessaire.

² L'office peut recueillir des informations sur les étrangers qui ont quitté la Suisse ou n'y ont aucun lieu de résidence connu et qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de droit public ou de leurs dettes alimentaires.

Art. 7 Procédure d'annonce et enregistrement des données

(art. 7, al. 1, LDEA)

¹ Les données personnelles peuvent être annoncées:

- a. en ligne aux stations de données reliées à l'ordinateur central;
- b. par lots sur des supports de données électroniques (par exemple par bande magnétique);
- c. sous la forme papier au moyen d'un formulaire d'annonce.

² L'office détermine les conditions dans lesquelles les données personnelles peuvent être communiquées par voie informatique et de quelle manière elles doivent être vérifiées avant leur transmission en ligne (tests de plausibilité).

³ Il enregistre les données communiquées dans le SYMIC.

¹⁰ RS 142.20

Art. 8 Données sur les recours

(art. 8 LDEA)

Le service des recours du Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Commission de recours en matière d'asile transmettent régulièrement à l'office, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.

Section 4 Accès au SYMIC**Art. 9** Données relevant du domaine des étrangers

(art. 9, al. 1, LDEA)

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales et communales de police ainsi que les autorités cantonales et communales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers, ainsi que les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;
- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 1. le Service d'analyse et de prévention (SAP), exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹¹,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police¹²,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières, notamment dans le cadre de la coopération avec l'office européen de police (Europol),
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,

¹¹ RS 120

¹² RS 172.213.61

5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 22c, al. 3, LSEE¹³,
 7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁴;
- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice, en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁵;
 - d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'instruction des recours conformément à la LSEE;
 - e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
 - f. les représentations suisses à l'étranger et les missions, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;
 - g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département;
 - h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
 - i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
 - j. les commissions tripartites prévues comme organes de contrôle et visées à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁶, pour les tâches définies à l'art. 11 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹⁷;
 - k. les autorités cantonales et communales de l'état civil, exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil, et en vue de la célébration de mariage;

¹³ RS 142.20

¹⁴ RS 955.0

¹⁵ RS 351.1

¹⁶ RS 823.20

¹⁷ RS 823.201

1. les services cantonaux de coordination asile et réfugiés, exclusivement pour l'octroi de l'aide sociale en vertu de la LAsi¹⁸.

Art. 10 Données relevant du domaine de l'asile

(art. 9, al. 2, LDEA)

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales et communales de police et les services de coordination asile et réfugiés ainsi que les autorités compétentes en matière d'emploi, pour qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile, ainsi que les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. les services suivants du fedpol:
 1. le SAP, exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁹,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police²⁰,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières, notamment dans le cadre de la collaboration avec l'office européen de police (Europol),
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 99 LAsi²¹,
 7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal, en relation avec ses obligations légales de

¹⁸ RS 142.31

¹⁹ RS 120

²⁰ RS 172.213.61

²¹ RS 142.31

lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²²;

- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²³;
- d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile, pour l'instruction des recours conformément à la LA*Si*;
- e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- i. les autorités cantonales et communales de l'état civil, exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage.

Art. 11 Octroi de l'accès à des tiers mandatés

(art. 11 LDEA)

¹ L'office s'assure que les tiers mandatés en vertu de l'art. 11 LDEA respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

² L'examen a lieu d'une part lors de la procédure d'octroi des droits d'accès et d'autre part au moyen de la journalisation des accès. Les données de la journalisation peuvent être analysées par sondage ou en cas de soupçon. L'office peut exiger que les tiers mandatés lui donnent des informations sur les mesures de sécurité adoptées.

³ L'office détermine notamment:

- a. quelles données sont nécessaires au tiers mandaté pour l'accomplissement de ses tâches légales;
- b. la manière d'utiliser les données;
- c. le choix des personnes habilitées à les traiter;
- d. la manière de protéger les données.

²² RS 955.0

²³ RS 351.1

⁴ Il peut restreindre ou révoquer l'autorisation d'accès lorsque le tiers mandaté ne respecte pas les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Art. 12 Octroi de l'accès
(art. 10 LDEA)

Le DFJP règle la procédure relative à l'octroi des droits d'accès au SYMIC.

Section 5 Communication des données par l'office

Art. 13 Aux autorités et organisations en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales
(art. 13 LDEA)

¹ L'office peut, dans un cas particulier ou périodiquement, communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles traitées dans le SYMIC aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches légales:

- a. les autorités visées aux art. 9 et 10;
- b. les tiers mandatés visés à l'art. 11 LDEA;
- c. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, pour qu'elle puisse coordonner les tâches confiées en vertu de la LAsi²⁴ aux œuvres d'entraide autorisées;
- d. la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation, pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches en matière de financement et d'éventuel remboursement des cotisations AVS minimales pour les requérants d'asile n'exerçant pas d'activité lucrative.

² Ne sont communiquées aux autorités et services visés à l'al. 1, let. c et d que les données personnelles mentionnées à l'annexe 2.

Art. 14 A des fins de planification, d'étude scientifique et de statistiques

¹ L'office peut communiquer des données rendues anonymes:

- a. aux autorités suisses ainsi qu'aux personnes chargées par elles de procéder à des études de planification, à des fins de planification et de statistiques;
- b. aux hautes écoles suisses et à leurs instituts, à des fins scientifiques;
- c. à des organisations privées, à des fins scientifiques et de planification.

² Exceptionnellement, des données personnelles peuvent être communiquées à ces services. Dans de tels cas, afin de garantir la protection de la personnalité, l'office émet des restrictions et détermine en particulier:

²⁴ RS 142.31

- a. la manière d'utiliser les données;
- b. le choix des personnes habilitées à les consulter;
- c. la manière de protéger les données;
- d. l'obligation de les restituer ou de les détruire après usage.

Art. 15 Aux autorités étrangères et aux privés

(art. 14 et 15 LDEA)

¹ L'office transmet aux personnes concernées les demandes de renseignement les concernant et émanant d'autorités étrangères, de particuliers ou d'organisations privées, pour réponse éventuelle. Il les rend attentives au fait qu'il n'y a aucune obligation de répondre à ces requêtes et que l'office ne communiquera pas de sa propre initiative les renseignements demandés.

² Il peut uniquement communiquer l'adresse et, en ce qui concerne les personnes relevant du domaine des étrangers, le genre d'autorisation de séjour des personnes, à des autorités étrangères, à des particuliers et à des organisations privées, lorsque le requérant rend vraisemblable que l'étranger concerné a refusé le renseignement dans le but de se soustraire à des prétentions fondées en droit ou d'empêcher la sauvegarde d'autres intérêts dignes de protection. L'office invite la personne concernée à se prononcer au préalable, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement admissible.

Section 6 Protection des données et sécurité informatique

Art. 16 Conseiller à la protection des données et à la sécurité informatique

(art. 5, al. 2, LDEA)

¹ L'office désigne un conseiller à la protection des données et à la sécurité informatique. Ce dernier contrôle régulièrement l'exactitude et la sécurité des données dans le SYMIC.

² Il fixe dans un règlement de traitement en particulier les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

Art. 17 Sécurité informatique

(art. 5, al. 1, LDEA)

¹ La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁵, la section 3 de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale²⁶ ainsi que par les recommandations de l'organe stratégique de la Confédération.

²⁵ RS 235.11

²⁶ RS 172.010.58

² L'office, les autorités visées aux art. 9 et 10, l'Office fédéral de la statistique, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les tiers mandatés pour la gestion des comptes de sûreté en vertu de la LAsi²⁷, la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation prennent, chacun dans leur secteur, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données.

Art. 18 Archivage, radiation et restriction de l'accès

(art. 17, let. c et d, LDEA)

¹ Les données qui ne sont plus utilisées sont proposées aux Archives fédérales. Les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont radiées.

² Les données relevant du domaine de l'asile sont archivées dans tous les cas.

³ Deux ans après la naturalisation en Suisse d'une personne, ses données ne sont accessibles qu'aux collaborateurs de l'office compétents dans le domaine de la nationalité. Toutes les données relevant du domaine de la nationalité sont proposées aux Archives fédérales lorsque 50 ans se sont écoulés depuis la naturalisation de l'étranger ou la dernière demande de naturalisation.

⁴ L'office radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante:

- a. en cas d'adoption, les noms des parents nourriciers sont remplacés par les noms de l'enfant dès que ceux-ci sont connus: au plus tard un mois après l'obtention de l'annonce de l'adoption, toutes les données relatives à l'enfant et à ses parents nourriciers doivent être radiées;
- b. dans la mesure où le séjour de l'enfant placé ou placé en vue d'adoption n'est pas régularisé, les données de la décision d'entrée les concernant sont radiées après 26 mois;
- c. cinq ans après le décès;
- d. quinze ans après la fin du séjour en Suisse;
- e. les données sur l'engagement visées aux art. 13, let. c, et 20 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers²⁸ sont radiées après dix ans;
- f. les données relatives à la déclaration de garantie sont radiées après cinq ans.

⁵ Si une mesure d'éloignement figure dans un cas visé à l'al. 4, let. d, les données personnelles sont radiées au plus tôt cinq ans après l'échéance de ladite mesure.

²⁷ RS 142.31

²⁸ RS 823.21

Art. 19 Droits des personnes concernées

(art. 6 LDEA)

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'accès et le droit de rectifier et de supprimer les données, sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²⁹ et par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁰.

² Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'office.

³ Les données inexactes doivent être corrigées d'office.

Section 7 Statistiques et contrôles**Art. 20** Statistique

¹ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'office établit dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales des statistiques périodiques sur la base des données enregistrées dans le SYMIC. Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par la LSEE³¹, la LAsi³², la LN³³, l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes³⁴ et l'accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)³⁵.

³ Il publie les statistiques les plus importantes.

⁴ Il peut, sur demande et pour répondre à leurs besoins, fournir des statistiques complémentaires aux autorités, aux particuliers ou à des organisations. Il peut aussi leur établir des statistiques spéciales.

⁵ Il collabore à l'établissement de la statistique fédérale annuelle de l'effectif de la population, de la migration et de l'activité lucrative. Il fournit régulièrement à l'Office fédéral de la statistique, pour lui permettre d'accomplir ses tâches conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³⁶, des données sur l'effectif des étrangers enregistrés dans le SYMIC ainsi que sur son évolution.

⁶ Il peut autoriser les services ayant un accès en ligne au SYMIC d'établir des statistiques sur la base des données qu'ils ont eux-mêmes enregistrées.

²⁹ RS 235.1

³⁰ RS 172.021

³¹ RS 142.20

³² RS 142.31

³³ RS 141.0

³⁴ RS 0.142.112.681

³⁵ RS 0.632.31

³⁶ RS 431.012.1

Art. 21 Contrôles

¹ Avec l'aide du SYMIC, l'office contrôle périodiquement les autorisations délivrées ainsi que l'effectif de la population étrangère.

² Les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les services chargés du contrôle des étrangers dans les communes collaborent aux travaux de contrôle. Dans ce but, l'office leur communique des listes d'étrangers et d'autorisations avec indication de leurs dates d'échéance.

Section 8 Taxes**Art. 22**

¹ L'office perçoit une taxe de 20 francs pour une demande d'adresse présentée par un particulier ou par une organisation privée au sens de l'art. 15, al. 2.

² Il perçoit une taxe couvrant ses frais:

- a. lorsqu'il fournit des statistiques complémentaires à des particuliers ou à des organisations privées ou qu'il les établit spécialement à leur intention (art. 20, al. 4);
- b. lorsqu'il établit des statistiques spéciales à l'attention des autorités, des particuliers ou des organisations conformément aux art. 14 et 20, al. 4, et s'il en résulte des frais ou une charge de travail importants.

³ Si une personne provoque la saisie de données incorrecte, les frais de rectification peuvent lui être facturés.

⁴ Pour le reste, les dispositions générales de l'ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)³⁷ sont applicables.

Section 9 Dispositions finales**Art. 23** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers³⁸ est abrogée.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 3.

³⁷ RS 142.241

³⁸ RO 1994 2859, 1996 194, 1999 1240, 2001 3184, 2002 1741, 2003 1380, 2004 1569 4813, 2005 1321

Art. 25 Règlements transitoire en cas de pannes majeures
dans la phase d'introduction

¹ Si des pannes majeures d'ordre technique ou organisationnel surviennent après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et si elles nécessitent la remise en fonction du Registre central des étrangers (RCE) et du système d'enregistrement automatisé des personnes (AUPER), les ordonnances suivantes demeurent applicables dans la version actuelle:

- a. l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers³⁹;
- b. l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement de données personnelles⁴⁰;
- c. l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER⁴¹.

² Les systèmes d'information RCE et AUPER doivent être mis hors fonction d'ici au 30 novembre 2006 au plus tard et toutes les données enregistrées doivent être radiées ou déposées aux Archives fédérales (art. 21 LPD⁴²).

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 29 mai 2006.

² Les champs de données suivants de l'annexe 1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007:

- «Nationalité du partenaire enregistré» (ch. IV., 2., a.);
- «Partenaire enregistré est suisse» (ch. IV., 2., a.);
- «Catégorie d'étranger du partenaire enregistré (ch. IV., 2., d.);
- «Date de naissance du partenaire enregistré (ch. IV., 2., i.);
- «Partenaire enregistré est suisse (ch. IV., 2., i.).

12 avril 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³⁹ RO 1994 2859, 1996 194, 1999 1240, 2001 3184, 2002 1741, 2003 1380, 2004 1569
4813, 2005 1321

⁴⁰ RS 142.314

⁴¹ RS 142.315

⁴² RS 235.1

Niveaux d'accès et autorisations de traitement des données

Légende

Niveaux d'accès:

A:	Consulter
B:	Traiter
Vide:	Pas d'accès
*	Accès aux données EVA

Unités d'organisation:

AS:	Services de coordination asile et réfugiés
CB:	Collaborateur
CdC:	Centrale de compensation
CDF:	Contrôle fédéral des finances
COM:	Commissions tripartites (y compris le Secrétariat fédéral des commissions tripartites)
CP:	Autorités cantonales et communales de police
CRA:	Commission suisse de recours en matière d'asile
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat et affaires consulaires
EC:	Autorités cantonales et communales de l'état civil
Fedpol:	Office fédéral de la police
– I:	Service d'analyse et de prévention (SAP)
– II:	Police judiciaire fédérale (PJF)
– III:	Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement, Section Documents d'identités et recherches de personnes disparues, AFIS DNA Services, Section MROS
– IV:	Section recherches RIPOL
IC:	Autorités cantonales fiscales
NAT:	Autorités cantonales compétentes en matière de nationalité
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
– I:	Section informatique et statistique
– II:	Collaborateur spécialisé dans le domaine des étrangers
– III:	Service des dossiers
– IV:	Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile
OFJ:	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale
PE:	Autorités cantonales, régionales et communales ainsi que de la Principauté de Liechtenstein chargées des questions relatives aux étrangers
RSE:	Représentations suisses à l'étranger et Missions
SR/DFJP	Service des recours du DFJP

Champs de données SYMIC	ODM*	Partenaires de l'ODM																		
		PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE*	DFAE*	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
	I	II	III	IV																
Date d'ouverture	A	A	B	A	A															
Date d'annulation	B	B	B	B	A															
Classe d'archivage	B	A	B	A																
2. Informations sur le document																				
Catégorie (L,SEE, LAsi, LN)	B	B	B	B	A															
Désignation	B	B	B	B	A															
Date	B	B	B	B	A															
CB compétent	B	B	B	B	A															
Origine (date/genre)	A	A	A	A	A															
Date d'annulation	B	B	B	B	A															
III. Dossiers papiers																				
1. Emplacement																				
Lieu	B	B	B	B	B	A														
2. Informations																				
Catégorie	B	A	B	B	A															
Numéro	B	A	B	B	A															
3. Contenu																				
Désignation du document	B	B	B	B	A															
Origine (CB, date)	A	A	A	A	A															
Date d'enregistrement	A	B	A	A	A															
Date de sortie (par ex. actes d'origine)	A	B	A	A	A															

Champs de données SYMIC		ODM*		Partenaires de l'ODM																			
				PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol				SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OJF	COM	NAT	CDF	AS	IC
		I	II	III	IV				I	II	III	IV											

IV. Autres champs de données SYMIC

1. Numéros de référence

N° de référence	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° de référence cantonal	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° de référence des autorités de naturalisation	B	B	A	A																			
Commune	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Dossier (lieu/date/du...au)	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A

2. Domaine des étrangers

a. Identité:

Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Photographie	A	A	B	B																			A
Signature	A	A	A	B	B																		A
Numéro AVS	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° assurance sociale étrangère	B	A	A	A	B																		A
Pays de provenance	B	B	A	B	B																		A
Lieu de provenance	B	B	A	B	B																		A
Statut dans le pays de provenance	B	A	A	B	B																		A
Nationalité du conjoint*	B	B	A	B	B	B																	A

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																	
	PE *	OCF *	CIP	EC	Fedpol				SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV												
Nationalité du partenaire enregistré*	B	B	B	A	B								A							A
Lieu de naissance*	B	B	B	B	B								A							A
Né(e) en Suisse*	B	B	B	A	B								A							A
Décédé (e) le	B	B	B	A	B								A							A
Le conjoint est suisse*	B	B	B	A	B								A							A
Le partenaire enregistré est suisse	B	B	B	A	B								A							A
Permis pour étrangers des parents	B	B	B	A	B								A							A
L'un des parents est suisse*	B	B	B	A	B								A							A
Noms et prénoms des parents	B	B	B	B	B								A							A
Noms, prénoms, date de naissance des enfants	B	A		A	B								A							A
Famille ou groupe (code)	B	B	B	A	B								A							A
Numéro de famille ou de groupe	B	B	B	A	B								A							A
Numéro de contrôle du processus (PCN)*	B	A	A	A	A								A							A
<i>b. Adresses:</i>																				
Adresse à l'étranger	B	B	B	B	B								A							A
Adresse en Suisse	B	B	B	B	B								A							A
Commune de résidence	B	B	B	B	B								A							A
Adresse postale*	B	B	B	B	B								A							A
Adresse valable à partir de	B	B	B	B	B								A							A

Champs de données SYMIC	ODM*	Partenaires de l'ODM																	
		PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Adresse en Suisse ou à l'étranger du travailleur détaché	I	II	III	IV					I	II	III	IV							
	B	A		B											A				
<i>c. Documents de voyage:</i>																			
Genre de la pièce de légitimation*	B	B	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A		
Autorité émettrice*	B	B	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A		
Date de délivrance/validité*	B	B	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A		
Numéro*	B	B	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A		
<i>d. Entrée:</i>																			
Pays limitrophe	B	A	A	B	B	A	A	A											
Représentation suisse à l'étranger compétente*	B	B	A	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B	B	A			
Décision d'entrée valable à partir du/jusqu'au*	B	B	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			
Durée du séjour prévu*	B	B	A	B	B	A	B	A						A	B	B			
Nombre des membres de la famille faisant partie du voyage*	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B	B	A			
Profession*	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B	B	A			
Conditions d'entrée en Suisse*	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B	B	A			
Durée du séjour demandée*	B	B	A	A	B	B	A							A	B	B			
Couverture des frais de séjour*	B	B	A	A	B	B	A							B	B				

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																		
	I	II	III	IV	PE *	OCT *	OCF *	CP	EC	Fedpol			SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
Hôte/partenaire en affaires (noms, adresse)*	B	B	A	A	B		B			I	II	III	IV		B		A						
Déclaration de garantie oui/non*	B	B	A	A	B	A	A								A								
Date de l'établissement de la déclaration de garantie*	B	B	A	A	B	A	B								B	B							
Identité et profession des membres de la famille*	B	B	A	A	B		B	A			A				B	B		A					
Catégorie d'étranger du conjoint*	B	B	A	B	B		B								B	B	A						
Catégorie d'étranger du partenaire enregistré*	B	B	A	B	B		B								B	B	A						
Préavis*	A	A	A	A												A							
Arrivée de (lieu)*	B	B	A	A	B		B								B	B							
Pays de destination*	B	B	A	A	B		B								B	B							
Visa valable jusqu'au*	B	B	A	A	B		B							A	B	B							
Numéro du billet d'avion*	B	B	A	A	B		B								B	B							
Avis temporaire de transmission*	B	B	A	A	B		B								B	B							
Genre de visa*	B	B	A	A	B		B	A			A	A			B	B		A					
Type de visa*	B	B	A	A	B		B	A			A	A			B	B		A					
But du visa*	B	B	A	A	B		B	A			A	A			B	B		A					
Numéro du visa*	A	A	A	A	A		A	A			A	A			A	A		A					

Champs de données SYMIC	ODM*	Partenaires de l'ODM																		
		PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
	I	II	III	IV						I	II	III	IV							
Données complémentaires concernant le visa*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Nombre de jours maximum du séjour*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Durée de validité du visa*	B	B	A	A	B	A			A	A	A	A								
Nombre d'entrées en Suisse autorisé*	B	B	A	A	B	A			A	A	A	A								
Communication des visas délivrés*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Motif du refus*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Décision de refus*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Mode d'annulation*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Date d'annulation*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
Motif d'annulation*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								
<i>e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger:</i>																				
Genre de permis	A	A	A	A	A				A	A	A	A								
Date effective d'entrée en Suisse*	B	B	A	B	B				A	A	A	A								
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B				A											
Date du changement de statut	B	B	A	A	B				A											
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B				A											
Date de l'annonce	B	B	A	A	B															
Autorisation valable du/au*	B	B	A	A	B				A	A	A	A								

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CIP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Autorité émettrice*	A	A	A	A	B	A	A			I			A	A								
Genre d'admission (Code)*	B	B	A		B	B	A				A	A	A	A	A					A	A	A
But du séjour*	B	B	A	A	B	B	A	A		A	A	A	A	A	A	A				A	A	A
Approbation de l'ODM (genre et date)	B	B	A	A	A	A					A	A										
Changement du lieu de résidence (Code et date)	B	B	A	A	B	B	A			A	A	A				A						A
Conditions de séjour	B	B	A	A	B	B	A				A	A					A					
Report sur décision	B	B	A	A	B	B	A				A	A										
Genre de naturalisation	B	B	A	A	A	A					A	A						B				
Commune de naturalisation	B	B	A	A	A	A					A	A						B				
Date de naturalisation	B	B	A	A	A	A				A	A	A						B				
Date d'annulation de la décision	B	B	A	A	B	B	A	A		A	A	A										
Annnonce d'une demande d'asile (Date)	A	A			B	B	A															A
Date de l'admission provisoire	A	A			B	B	A													A	A	A
Numéro du centre d'accueil	A				B	B	A															
Indication concernant une «Action»	A				B	B	A															
Mention indiquant que la décision d'entrée est valable comme auto-risation	A	A			B	B	A	A		A	A	A				A						

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																				
	I	II	III	IV	PE *	OCT *	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OEFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
<i>f. Décision préalable en fonction du marché du travail (AVOR):</i>																							
Référence du bureau de travail	B	B	A		B	B					A												
Durée de validité de la décision	B	B	A		A	B					A												
Genre de contingent	A	A	A		A	A					A												
Numéro de contingent	A	A	A		A	A					A												
Période de contingent	B	B	A		A	B					A												
Nombre d'unités du contingent	A	A			A	A																	
Date d'enregistrement	B	B	B		A	A					A												
Date de la demande	B	B	B		A	A					A												
Article (demandé/autorisé)	B	B	B		A	A					A												
Nombre de mois (max./min.)	B	B	B		A	A					A												
Etat du traitement	B	B	B		A	A					A												
Motif	B	B	B		A	A					A												
Référence de l'entreprise	B	B	B		A	A					A												
<i>g. Activité lucrative:</i>																							
Activité exercée	B	B	A	B	B	B				A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A		A	
Position dans la profession	B	B	A	B	B	B					A												
Prise et cessation d'emploi	B	B	A	B	B	B					A												
Pays de travail	B	B	A	B	B	B					A												
Activité lucrative secondaire	B	B	A	B	B	B					A												

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																					
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC			
Nombre d'heures de travail hebdomadaires	B	B	A	A	B	B				I	II				A		A					A		
Lieu et adresse de détachement	B	A			B	B											A						A	
État de la procédure d'annonce Accord sur la libre circulation UE et AELE	B	A			B	B	A	A		A	A						A							
Jours de prestation de service déjà accomplis	B	A			B	B											A							
Décision négative concernant l'activité lucrative indépendante conformément à l'OLCP (RS 142.203)	B	A			B	B											A						A	
<i>h. Données sur l'entreprise:</i>																								
Numéro SYMIC	A	A	A	A	A	A											A						A	
Nom de la firme	B	B	A	B	B	B		A		A	A						A							A
Adresse	B	B	A	B	B	B		A		A	A						A							A
Agglomération	B	B	A	B	B	B											A							A
Groupe économique	B	B	A	B	B	B											A							A
Commune de travail	B	B	A	B	B	B											A							A
Dernière mutation (utilisateur, date)	A	A	A	A	A	A											A							A
Pays (Code)	B	B	A	B	B	B											A							A
Numéro collectif d'entreprise	B	B	A	B	B	B											A							A

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Nombre maximum de danseuses par établissement	B	B	B	A	A					I	II	III	IV									
Entreprise	B	A		B	B													A				
<i>i. Naturalisation:</i>																						
Numéro et catégorie de dossier	B	A	B	A	A																	
Type et numéro de l'affaire	B	A	B	A	A																	
Langue maternelle	B	A	B	A	A																	
Date de naissance du conjoint	B	A	B	A	A																	
Date de naissance du partenaire enregistré	B	A	B	A	A																	
Lieu de naissance	B	A	B	A	A																	
Décédé (e) le	B	A	B	A	A																	
Noms et prénoms des parents	B	A	B	A	A																	
Nationalité suisse	B	A	B	A	A																	
Le conjoint est suisse	B	A	B	A	A																	
Le partenaire enregistré est suisse	B	A	B	A	A																	
L'un des parents est suisse	B	A	B	A	A																	
Genre et durée de l'autorisation	B	A	B	A	A																	
Lieu d'origine	B	A	B	A	A																	
Date d'entrée et de sortie	B	A	B	A	A																	

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT *	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
A dresse en Suisse et à l'étranger	B	A	B	A	A					I	II	III	IV									
Genre de naturalisation	B	A	B	A	A																	
Commune de naturalisation	B	A	B	A	A																	
Date de la décision	B	A	B	A	A																	
CB compétent	B	A	B	A	A																	
Date de la naturalisation	B	A	B	A	A																	
Date de l'entrée en force de la décision	B	A	B	A	A																	
Dispositions et mesures prises	B	A	B	A	A																	
Noms et adresses des personnes concernées	B	A	B	A	A																	
Contrôle du règlement du cas	B	A	B	A	A																	
<i>i. Mesures d'éloignement:</i>																						
Date de la notification	B	B	A	A	B																	
Valable du/au	B	B	A	A	B																	
Abrogée le	B	B	A	A	B																	
Motifs	B	B	A	A	B																	
Branche économique	B	B	A	A	B																	
Demande du	B	B	A	A	B																	
Délai de départ	B	B	A	A	B																	
Prolongation du délai de départ jusqu'au	B	B	A	A	B																	
Date du départ	B	B	A	A	B																	
Suspension du/au	B	B	A	A	B																	

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Remarque selon la décision	B	B	A	A	B					I	II	III	IV									
<i>k. Rapport de contrôle à la frontière:</i>																						
N° du poste-frontière*	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A	A							
Désignation du poste-frontière/fonctionnaire*	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A	A							
Lieu du franchissement de la frontière	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A										
Entrée/sortie/sur le terrain	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A										
Moyens de transport	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A										
Motif de la rétention	B	A	A	A	A		B	A														
Franchissement de la frontière observé par/non observé	B	A	A	A	A		B															
Faits	B	A	A	A	A		B															
Remarques internes	B	A	A	A	A		B															
Description de la falsification	B	A	A	A	A		B															
Date et heure du roulement*	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A	A							
Un rapport de police a été établi (oui/non)	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A										
Motifs du roulement (Code*)	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A	A							
Date et heure de la remise de l'intéressé à la police	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A										

Champs de données SYMIC	ODM*	Partenaires de l'ODM																						
		PE *				OCF *	CP	EC	Fedpol				SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
		I	II	III	IV				I	II	III	IV												
<i>l. Remarques structurées:</i>																								
Codes d'observations	B	B	A	B	A																			
Codes d'observation valable du/au	B	B	A	B	A							A												
Collaborateur	B	B	A	B	A							A												
Utilisateur	B	B	A	B	A							A												
Date de la mutation	B	B	A	B	A							A												
<i>m. Recherche d'adresses</i>																								
Requérant (noms et adresse; seulement pour le décompte des taxes)	B			A																				
<i>n. Taxes</i>																								
Taxes des autorités chargées des questions relatives aux étrangers*	B	A	A	B	B																			
Taxes des offices cantonaux du travail	B			A	B																			
Taxes des services de naturalisation	B	B		A																				B
Balance de la caisse	B	B		B																				
<i>o. Journal des mutations</i>																								
Genre de mutation	A	A	A	A	A																			A
Utilisateur	A	A	A	A	A																			A
Date de la mutation	A	A	A	A	A																			A
Date de l'événement	A	A	A	A	A																			A
Date de la délivrance du document	A	A	A	A	A																			A
Autorité de décision et autorité requérante	A	A	A	A	A																			A

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Genre de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	II	III	IV									
3. Domaine de l'asile																						
a. Identité:																						
Photographie	A	A	B	B						A	A	A	A									
Signature	A	A	B	B						A	A	A	A									
Religion	B	A	B	A						A	A	A	A									
Langue maternelle	B	A	B	B						A	A	A	A									
Appartenance ethnique	B	A	B	B						A	A	A	A									
Nationalité à la naissance	B	A		B	A																	
Lieu de naissance	B	A		B	A																	
Origine (code)	B	B		B	A					A	A	A	A									
Noms et prénoms des parents	B	A	B	B	A					A	A	A	A									
Moyens financiers propres	B	A	B	B	A																	
Déclaration de garantie	B	A	B	B	A																	
Adresses	B	A	B	A	B					A	A	A	A									
Catégories d'identité (NINA-Code)	B	A	B	A	A																	
b. Pièces d'identité:																						
Classification (original, copie, ...)	B	A	B	B	A					A	A	A	A									
c. Procédure:																						
En général:																						
Type de l'affaire	B	A	B	A	A					A	A	A	A									
Manière de régler l'affaire	B	A	B	A	A					A	A	A	A									

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CIP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
Etat de la procédure	B	A	B	A	A	A	A	A		I	II	III	IV									
Noms et adresses des personnes concernées	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A	A		A	A	A	A
Canton d'attribution	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
Date de l'entrée de l'affaire	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
Date du règlement de l'affaire	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
Entrée en force	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
Délais	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
Code d'observation	B	A	B	A	A		A	A														
Date du dépôt et du règlement du recours	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
CB compétent	A	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A
<i>Entreprises digitales:</i>																						
Numéro du contrôle de processus (PCN)*	B	A	B	A	A		A	A		A	A	B	A		A	A		A	A			
Lieu et date du relevé des empreintes digitales	B	A	B	A	A		A	A		A	A	B	A		A	A		A	A			
<i>Attribution/répartition:</i>																						
Date de l'attribution	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Motif de la mutation	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Canton de la répartition	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Date de la répartition	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Mise en compte oui/non	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Lignes de commentaires	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A
Collaborateur	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A		A	A		A	A			A

Champs de données SYMIC	ODM*		Partenaires de l'ODM																			
	I	II	III	IV	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	Fedpol	SR DFJP	CdC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
<i>Pièces de légitimation:</i>																						
Catégorie	B	A	B	A	B		A	A	A	A	A	A			A	A					A	
Valable jusqu'au	B	A	B	A	B		A	A	A	A	A	A			A	A					A	
Date d'établissement	B	A	B	A	B		A	A	A	A	A	A			A	A					A	
Activité lucrative	B	A	A	A	B		A			A	A				A						A	
Nom et adresse de l'employeur	B	A	A	A	B		A	A		A	A				A						A	
Collaborateur	B	A	B	A	B		A	A	A	A	A				A	A					A	
<i>Obligation de rembourser et sûretés «Sûretés»:</i>																						
Ouverture du compte	B	A	B	A	A						A				A						A	
Date de l'exemption de l'obligation de fournir des sûretés	B	A	B	A	A						A				A						A	
Date de la reprise de l'obligation de fournir des sûretés	B	A	B	A	A						A				A						A	
Collaborateur	B	A	B	A	A						A				A						A	

Annexe 2
(art. 13 al. 2)

Catalogue des données qui peuvent être communiquées aux autorités et organisations conformément à l'art. 13

Légende

Communication des données:

AU: autorisé
Vide: pas autorisé

Unités d'organisation:

OSAR: Organisation suisse d'aide aux réfugiés
CSC/ Caisse suisse de compensation (AVS/AI)/Caisses cantonales
CCC: de compensation

	OSAR	CSC/ CCC
Données personnelles /domaine de l'asile		
Nom(s)	AU	AU
Prénom(s)	AU	AU
Nom(s) et prénom(s) des parents	AU	
Nom(s) d'emprunt	AU	
Date de naissance	AU	AU
Sexe	AU	AU
Nationalité	AU	AU
Numéro personnel domaine de l'asile	AU	AU
Numéro d'identification personnel SYMIC	AU	AU
Adresses		AU
Procédure		
Type de l'affaire		AU
Manière de régler l'affaire		AU
Etat de la procédure		AU
Canton d'attribution	AU	AU
Date de l'entrée de l'affaire	AU	

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers⁴³

Art. 2 Contrôle de la durée du séjour préalable à l'octroi de l'autorisation d'établissement

L'office fédéral vérifie d'après les copies remises au système d'information central sur la migration avec la dernière demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, à quel moment l'autorisation d'établissement pourra être délivrée à l'étranger.

2. Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes⁴⁴

Art. 9, al. 2

² L'art. 5 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁴⁵ régit l'annonce des données personnelles par les cantons et les communes.

3. Tarif des taxes LSEE du 20 mai 1987⁴⁶

Art. 13, al. 2, 1^{re} phrase de l'introduction et let. b

² Pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), la taxe est comprise dans les tarifs selon l'art. 12; l'Office fédéral des migrations la prélève directement auprès des cantons. ...

- b. les frais annuels de l'Office fédéral des migrations pour la constitution, l'exploitation et l'amortissement du SYMIC et pour l'exécution des dispositions de la LSEE, pour autant qu'aucune taxe spéciale ne soit prévue à cet effet dans la présente ordonnance.

⁴³ RS 142.202

⁴⁴ RS 142.203

⁴⁵ RS 142.513; RO 2006 1945

⁴⁶ RS 142.241

4. Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile⁴⁷*Art. 18, al. 2*

² Les personnes dont le lieu de séjour est indiqué comme inconnu dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) sont présumées avoir quitté définitivement la Suisse. Le délai prévu à l'art. 87, al. 2, de la loi commence à courir. Un éventuel solde créditeur reste sur le compte jusqu'au moment de la preuve du départ ou du règlement du séjour en Suisse par la police des étrangers.

Art. 29, al. 1

¹ La Confédération alloue à chaque canton, pour l'encadrement des requérants d'asile et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, une contribution de base de 77 874 francs par trimestre, ainsi qu'un montant K déterminé selon l'équation suivante:

$$K = \frac{B \times Z}{W} \times \frac{Y}{100}$$

étant établi que:

- B = montant initial de 22 123 151 francs;
- Z = nombre de requérants d'asile et de personnes à protéger nouvellement enregistrés en Suisse, sur la base des entrées saisies dans le SYMIC à la fin du trimestre en question et des trois trimestres précédents;
- W = 22 000 nouvelles entrées;
- Y = clé de répartition déterminante au sens de l'art. 27 de la loi.

Art. 30, al. 2

² La Confédération participe à ces frais en allouant un forfait annuel. Celui-ci se calcule sur la base de l'équation $G \times P$, étant établi que:

- P = forfait unique par personne;
- G = nombre de personnes nouvellement attribuées au canton concerné, conformément aux informations fournies par le SYMIC.

Art. 31, al. 1

¹ Pour les frais d'administration et d'encadrement des réfugiés, la Confédération verse aux cantons, jusqu'à ce que les intéressés obtiennent une autorisation d'établissement ou, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils y aient droit conformément à l'art. 60, al. 2, de la loi, un montant K par trimestre calculé sur la base de l'équation suivante:

$$K = \frac{(M + N)}{2} + \frac{(O + P)}{2} \times \text{Fr. } 587.40$$

étant établi que:

- M = nombre de réfugiés saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- N = nombre de réfugiés saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre en cours;
- O = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- P = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre en cours.

5. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile⁴⁸

Art. 1, al. 1, let. a et b; 6 à 8; 11 et 12, al. 2, 4 et 5; 14, al. 1 et les annexes 1 et 2

Abrogés

6. Ordonnance AUPER du 18 novembre 1992⁴⁹

Préambule

vu l'art. 25 de la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger⁵⁰,

vu l'art. 111, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁵¹,

Art. 2, al. 2

² L'AUPER comprend une banque de données sur les personnes et trois systèmes de gestion des affaires (Assistance des Suisses de l'étranger, Entraide judiciaire internationale et Service des recours du DFJP).

Art. 3, let. c

Abrogée

⁴⁸ RS 142.314

⁴⁹ RS 142.315

⁵⁰ RS 852.1

⁵¹ RS 351.1

Art. 4 Responsabilité

L'Office fédéral de la justice assume la responsabilité du système AUPER.

Art. 6, al. 1, let. k, l, n, o, p, q, r, s et t

Abrogées

Art. 7, let. c et f

Abrogées

Art. 8, al. 3, 4 et 5

Abrogés

Art. 18, al. 4

⁴ Sa validité est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

L'annexe 1 est remplacée par la version suivante:

Légende*Niveaux d'accès*

A:	Consulter
B:	Traiter
Vide:	Pas d'accès

Unités d'organisation:

Office fédéral de la justice:

- I Gestionnaire du système
- II Enregistrement
- III Entraide judiciaire internationale, extradition
- IV Assistance des Suisses à l'étranger

Office fédéral de la police (fedpol):

Police judiciaire fédérale (y inclus Centrale nationale Interpol Berne), recherches RIPOL, Documents d'identité et Recherches de personnes disparues, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, Service des étrangers au sein du Service de prévention et d'analyse

SR Service des recours du DFJP

Champs de données AUPER	Office fédéral de la justice				fedpol	SR
	I	II	III	IV		
Art. 6						
Nom, prénom	B	B	A	B	A	A
Nom d'emprunt (Code)	B	B	A	B	A	A
Firmes et noms d'organisation	B	B	A		A	A
Numéro de dossier, catégorie de dossier	B	B	A	B	A	A
Désignation de l'affaire, numéro de l'affaire	B	B	A	B	A	A
Numéro personnel	B	B	A	B	A	A
Sexe	B	B	A	B	A	A
Date et lieu de naissance, date du décès	B	B	A	B	A	A
Etat civil	B	B	A	B	A	A
Nom et prénom des parents	B	B	A	B	A	A
Nationalité suisse du conjoint et du père ou de la mère	B	B	A	B	A	A
Type d'autorisation de séjour et durée	A	A	A	B	A	A
Nationalité	B	B	A	B	A	A
Lieu d'origine	B	B	A	B	A	A
Date d'entrée et de départ	B	B	A		A	A
Adresse en Suisse et à l'étranger	B	B	A	B	A	A
Renvois standards	B	B	A	B	A	A
Art. 7, let. b						
Etat actuel des différentes affaires	B	B		B		
Dispositions et mesures prises	B	A		B		
Nom et adresses des personnes concernées	B	A		B		
Contrôle du règlement du cas	B	A		B		
Durée du séjour à l'étranger	B	A		B		
Requêtes des services/autorités	B	A		B		
Organe de transmission	B	A		B		
Canton chargé du rapatriement	B	B		B		
Durée de la garantie d'assistance	B	A		B		
Soutiens accordés et remboursement	B	A		B		A
Suspension et suppression des prestations d'assistance	B	A		B		A
Art. 7, let. d						
Etat actuel des différentes affaires	B	B	B			A
Dispositions et mesures prises	B	B	B			A
Nom et adresses des personnes concernées	B	B	B			A
Données personnelles des témoins	B	B	B			A

Champs de données AUPER	Office fédéral de la justice				fedpol	SR
	I	II	III	IV		
Contrôle du règlement du cas	B	A	B			A
Contrôle des délais	B	A	B			A
Dates d'exécution	B	A	B			A
Régions d'investigation	B	A	B			A
Autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide judiciaire	B	B	B			A
Art. 7, let. e						
Etat actuel des différentes affaires						B
Dispositions et mesures prises						B
Personnes et services concernés						B
Contrôle du règlement du cas						B
Ordre de priorité des affaires						B
Montant des avances et des frais de procédure						B
Délais réglementaires						B

7. Ordonnance du 21 novembre 2001 sur le traitement des données signalétiques⁵²

Art. 12

¹ Le numéro de contrôle du processus, ainsi que les données personnelles correspondantes ou les informations sur le lieux de délits, sont traités dans le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS) de l'office ou dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de l'ODM.

² Le service chargé de la gestion d'AFIS relie le numéro de contrôle du processus aux autres données personnelles ou relatives à une trace contenues dans IPAS ou SYMIC.

Art. 13, al. 1, let. b et c

¹ Lors de la communication du résultat de la comparaison au sens de l'art. 3, let. e, l'office fournit les données suivantes:

- b. issues du SYMIC:
 1. numéro personnel,
 2. noms,
 3. prénoms,
 4. date de naissance,

⁵² RS 361.3

5. sexe,
6. nationalité,
7. nom d'emprunt,
8. numéro de contrôle du processus,
9. canton auquel le requérant a été attribué (domaine de l'asile)
10. autorité, lieu et date du relevé des empreintes digitales (domaine des étrangers).

c. *Abrogée*

8. Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁵³

L'annexe est modifiée comme suit:

...

Organe responsable de l'enquête:

Office fédéral de la statistique

Définition de l'enquête:

Enquête suisse auprès de la population active – sondage auprès des étrangers

Objet de l'enquête:

Statut sur le marché du travail, indicateurs de la population active, recherche d'emploi, formation continue, travail non rémunéré, migrations, autres caractéristiques socio-démographiques et économiques permettant de définir les conditions de vie d'une personne donnée et des membres de son ménage

Type et méthode d'enquête:

Sondage effectué par téléphone auprès des personnes inscrites dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)

⁵³ RS 431.012.1

9. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000⁵⁴

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase et al. 2, phrase introductive et let. c

¹ Pour compléter les documents d'enquête et les documents auxiliaires, l'office fédéral est autorisé à reprendre des données de son REE et du système d'information central sur la migration (SYMIC). ...

² L'office fédéral peut utiliser les caractères suivants du SYMIC:

- c. commune d'établissement (ne figure que dans le SYMIC);

10. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements⁵⁵

L'annexe est modifiée comme suit:

Abréviations et explication des codes:

REE Registre des entreprises et des établissements, domaines du secteur économique primaire, secondaire et tertiaire

Par ordre alphabétique:

...

4 Système SYMIC d'information central sur la migration (ODM)

...

11. Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁵⁶

Art. 6, al. 8

⁸ L'art. 18 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)⁵⁷ est applicable.

L'annexe est abrogée.

⁵⁴ RS 431.112.1

⁵⁵ RS 431.903

⁵⁶ RS 823.201

⁵⁷ RS 142.513; RO 2006 1945

12. Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers⁵⁸

Art. 47, al. 1 et 3

¹ L'ODM effectuée, conformément à l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)⁵⁹, un contrôle automatisé des décisions d'entrée et des autorisations de séjour.

³ L'assurance d'autorisation de séjour et l'autorisation habitant à délivrer un visa, doivent être établies à l'aide du SYMIC.

13. Ordonnance du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie⁶⁰

Art. 10a, let. a

Durant les trois premières années civiles à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les règles suivantes sont applicables:

- a. les chiffres du dernier recensement du Service des statistiques (système d'information central sur la migration) de l'Office fédéral des migrations, différenciés d'après le lieu de travail et l'Etat de résidence, sont déterminants pour le calcul du nombre des frontaliers assurés mentionné à l'art. 3, al. 1, let. c;

14. L'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁶¹

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut vérifier par procédure d'appel si le nom de la personne qui lui a été communiqué ou dénoncé est enregistré dans un des systèmes d'information suivant:

- b. système d'information central sur la migration (SYMIC);

⁵⁸ RS 823.21

⁵⁹ RS 142.513; RO 2006 1945

⁶⁰ RS 832.112.4

⁶¹ RS 955.23